

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ILES GAMBIE, TUBUAI, RAIVAVAE ET RAPA.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt. 24 fr.

Prestation en nature (arrêté du 28 décembre 1899).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle. 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

2^e classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans le groupe, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 450 fr.

5^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides. 50 fr.

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 1 »

Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. 50 »

Usiniers, chefs de fabrique. 25 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.